

Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur le projet d'extension du site de production de la société Les délices des 7 vallées à Tincques (62)

n°MRAe 2019-4155

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 11 février 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'extension du site de production de la société Les délices des 7 vallées à Tincques, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Philippe Ducrocq et Philippe Gratadour.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis le 14 août 2019 pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 23 août 2019 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;
- l'agence régionale de santé·Hauts-de-France ;

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

La société Les Délices des 7 Vallées prévoit de développer son activité et d'étendre son site de production de pâtisseries implanté depuis 2010 dans la zone d'activités Ecopolis, située sur la commune de Tincques dans le département du Pas-de-Calais. L'extension projetée portera la surface du site de 2,29 à 8,62 hectares et permettra notamment l'implantation d'un nouveau bâtiment de production, d'un entrepôt frigorifique et l'extension de la station d'épuration.

Les enjeux principaux du dossier sont la consommation d'espace, la gestion des eaux pluviales et du risque d'inondation, les émissions atmosphériques et de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements, ainsi que les consommations énergétiques.

Le dossier ne garantit pas que les aménagements proposés pour l'infiltration des eaux pluviales et usées sont adaptés pour la protection de la nappe de la craie, ni que le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales prend en compte les eaux issues de bassins versants interceptés par le secteur de projet.

Les impacts sur les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre liés à l'extension sont insuffisamment étudiés, notamment ceux liés au trafic routier généré. Le dossier est imprécis sur les consommations énergétiques. La mise en place des actions envisagées pour réduire le trafic doit être mieux garantie, et elles devront éventuellement être complétées après les compléments d'études sur les incidences de l'extension sur ces thématiques.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé cijoint.

Avis détaillé

I. Le projet d'extension de l'usine de la société Les Délices des 7 Vallées à Tincques

La société Les Délices des 7 Vallées prévoit d'étendre son site de production de pâtisseries implanté depuis 2010 dans la zone d'activités Ecopolis, située sur la commune de Tincques dans le département du Pas-de-Calais.

Le site de production actuel s'étend sur 2,29 hectares ; l'extension projetée portera la surface du site à 8,62 hectares et permettra :

- l'implantation d'un nouveau bâtiment de production ;
- l'extension de la station d'épuration interne ;
- l'implantation d'un entrepôt frigorifique.

La communauté de communes des Campagnes de l'Artois a engagé une procédure d'extension de la zone d'activités Ecopolis¹, dont un secteur est destiné spécifiquement au projet d'agrandissement de l'entreprise Les Délices des 7 Vallées. Les parcelles concernées sont actuellement à usage agricole.

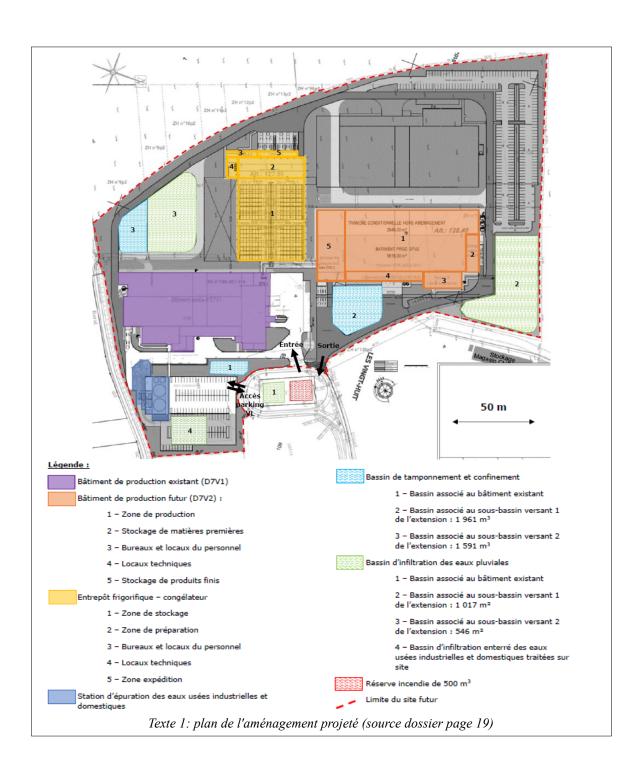


Illustration 1: Localisation de l'extension projetée (source dossier page 98)

La société Les Délices des 7 Vallées est une installation classée pour la protection de l'environnement en raison de la présence d'une station d'épuration collective d'eaux résiduelles industrielles.

Le porteur de projet a volontairement réalisé une évaluation environnementale.

1Avis MRAE n°2019-3894 du 8 octobre 2019



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, à la gestion des eaux pluviales et usées, à la qualité de l'air, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en lien notamment avec les déplacements, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un document séparé du dossier de demande d'autorisation environnementale. Il reprend les principales caractéristiques du projet ainsi que les informations développées dans l'évaluation environnementale, hormis l'état initial. Il ne présente pas de cartographie permettant de superposer les enjeux environnementaux aux installations prévues sur le site.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une présentation de l'état initial et d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet, et notamment les installations prévues sur le site.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

Le projet d'extension est actuellement situé en zone d'urbanisation future à vocation économique 1AUb du plan local d'urbanisme communal qui admet ce type d'activité.

L'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie est analysée page 133 de l'étude d'impact (dossier de demande d'autorisation environnementale); les modalités de gestion des eaux et l'absence de zones humides sur le site, démontrée par une étude de caractérisation, assurent la bonne prise en compte des orientations du SDAGE par le projet.

Le cumul d'impacts avec d'autres projets connus est traité page 238 de l'étude d'impact. Aucun projet connu susceptible d'impact cumulé n'a été identifié sur la commune de Tincques et les communes limitrophes.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Consommation d'espace

L'entreprise s'étend actuellement sur 2,29 hectares, dont 0,75 hectare de bâtiments, 0,58 hectare de voiries et parkings et 0,97 hectare aménagé en espaces verts.

L'extension projetée s'implantera sur des terres agricoles, en continuité du site existant. Elle portera la surface totale du site à 8,62 hectares. Deux bâtiments (de 0,88 et 0,61 hectare) seront implantés, des voiries nouvelles seront créées sur 1,74 hectare, dont 0,34 hectare non étanche. 2,23 hectares d'espaces verts seront aménagés.

L'imperméabilisation nouvelle engendrée par l'extension de l'usine concernera une surface de

3,54 hectares. Cette imperméabilisation est difficilement réversible et est susceptible de générer des impacts environnementaux importants, avec notamment une modification des écoulements d'eau, une disparition des sols et une diminution de leurs capacités de stockage du carbone, et de manière générale une disparition des services écosystémiques² qu'ils rendent.

Aucune solution permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation, par exemple en végétalisant les parkings, ou en réduisant leurs emprises via leur mutualisation avec les autres entreprises, ou via l'aménagement des bâtiments (hauteur, etc.), n'est exposée.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols.

II.3.2 Gestion des eaux pluviales et usées

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur de projet est en zone de sensibilité très forte d'aléa d'inondation par remontée de nappe.

L'extension projetée induira l'imperméabilisation d'une partie du site qui est aujourd'hui perméable, ce qui peut conduire à une modification et une augmentation des débits de ruissellement.

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du risque d'inondation

Les résultats des tests de perméabilité des sols concernés par l'extension de l'usine sont présentés page 149 de l'étude d'impact. Ceux-ci font état de sols imperméables à très peu perméables.

L'annexe 9 du dossier - Étude hydraulique - traite du sujet. Il est indiqué que le site est découpé en deux-sous-bassins versants, comprenant chacun des ouvrages pour gérer les eaux de ruissellement et les eaux potentiellement polluées.

Les eaux pluviales seront dirigées vers un bassin de tamponnement dimensionné pour une pluie d'occurrence de retour décennale, puis amenées dans un bassin d'infiltration. Les eaux usées seront dirigées après traitement vers des puits et un bassin d'infiltration. Il est indiqué page 67 du dossier de demande d'autorisation environnementale que le site est actuellement équipé de 2 puits d'infiltration de 9 mètres de profondeur et de 6 puits de 6 mètres. Il n'est pas précisé si de nouveaux puits seront aménagés suite à l'extension de l'usine.

Le schéma ci-dessous présente le principe de gestion des eaux pluviales et usées.

²⁻ les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

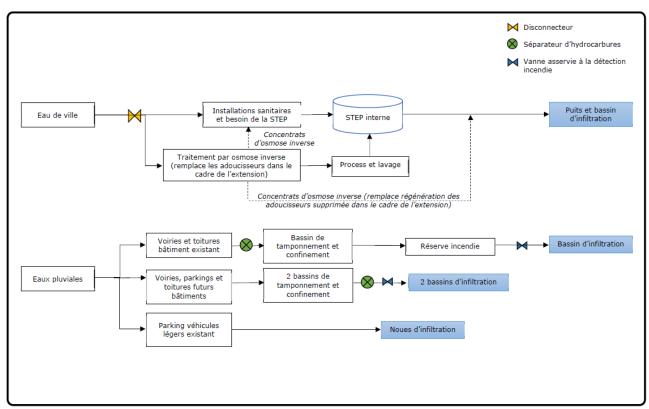


Illustration 2: Schéma du circuit de traitement des eaux sur le site de l'usine (source étude d'impact page 156)

La zone d'activité Ecopolis a fait l'objet, en 2005 et 2019, de deux avis émis par des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique. Il est notamment préconisé dans ceux-ci que les eaux de toiture soient infiltrées au niveau de chaque parcelle dans des puits filtrants verticaux de 1,5 à 3,5 mètres de profondeur. Il est également signalé que la nappe d'eau souterraine de la Craie présente une vulnérabilité moyenne à importante vis-à-vis des pollutions de surface et que cette vulnérabilité peut être accentuée par la présence de puits ou de déblais importants.

La société Les Délices des 7 Vallées a choisi de gérer l'infiltration des eaux différemment des préconisations avancées par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour la zone d'activités Ecopolis. À défaut d'un avis d'un hydrogéologue agréé sur le dispositif de gestion des eaux retenue par la société, l'absence d'incidence sur la nappe de la Craie n'est pas démontrée.

Au regard du terrain sur lequel s'implantera l'extension de l'usine, sur des sols imperméables à très peu perméables, ainsi que de la vulnérabilité de la nappe de la Craie vis-à-vis des pollutions de surface au droit du projet, l'autorité environnementale recommande de joindre au dossier un avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique portant sur les aménagements proposés, notamment pour l'infiltration des eaux pluviales et usées.

Le schéma du circuit de traitement des eaux (illustration 2) ne prévoit pas de traitement des hydrocarbures pour les eaux pluviales issues du parking des véhicules légers existant. Compte tenu de la taille de ce parking (plus de 5 800 m² de parking et voiries), ce choix nécessite d'être justifié dans le contexte de vulnérabilité de la nappe et d'augmentation des infiltrations d'eaux pluviales issues de parking et voiries.

L'autorité environnementale recommande de justifier le choix de ne pas mettre en place de

traitement des hydrocarbures pour les eaux pluviales du parking existant.

L'étude hydraulique précise les hypothèses prises pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Cependant, les eaux issues de bassins versants interceptés par le secteur de projet n'ont pas été prises en compte.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte, pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, les eaux issues de bassins versants interceptés par le secteur de projet.

II.3.3 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre notamment en lien avec les déplacements

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'usine Les Délices des 7 Vallées est située à 20 km d'Arras, à proximité des routes départementales 77 et 939. L'extension projetée s'inscrit en continuité de la zone d'activités Ecopolis de Tincques qui elle-même est située en continuité de l'urbanisation. Des quartiers résidentiels jouxtent la zone d'activités. La gare de Tincques est distante de 1,2 kilomètres du site.

Le projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais. Selon le dossier du projet d'extension de la zone d'activité de Tincques, ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 8 octobre 2019³, « les données relatives aux stations de mesure de l'ATMO2 voisines donnent des valeurs actuelles de polluants correspondant à une très bonne qualité à qualité médiocre de l'air pour les particules PM10, ce qui suppose une vigilance pour ne pas aggraver cette situation. »

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du climat et de la qualité de l'air

L'étude rappelle les éléments principaux du process susceptibles de générer des pollutions atmosphériques. Il est indiqué que « Le projet sera très peu émetteur de polluants, puisque les fours seront de faibles puissances, utiliseront du gaz naturel comme gaz de combustion qui est peu polluant et disposeront de cheminées permettant la bonne dispersion des polluants et respectera les valeurs limites imposées par les arrêtés ministériels. ».

Actuellement, l'activité de l'usine génère un trafic journalier moyen de 200 véhicules légers et 40 poids lourds. L'extension de l'usine engendrera un trafic supplémentaire de 300 véhicules légers et 100 poids lourds.

Les données concernant le trafic moyen sur les voies de communication proches du site et précisant l'augmentation du trafic attribuable à l'usine sont présentées page 223 et 226 de l'étude d'impact. Il est annoncé que l'augmentation de la production de l'usine entraînera une augmentation de 3,3 % à 22 % du trafic des routes départementales desservant le site.

Le projet est situé à côté d'une voie ferrée mais le dossier ne comporte aucun élément sur la possibilité ni l'intérêt d'un raccordement ferroviaire qui permettrait de réduire la part de trafic routier pour les livraisons.

3 Avis MRAe n°2019-3894

Concernant le trafic des véhicules légers, la société prévoit de mettre en place un plan de déplacement d'entreprise et met en avant quelques pistes d'actions qui sont détaillées page 194 de l'étude d'impact :

- réflexion sur l'installation de bornes de recharges de véhicules électriques ;
- mise à disposition de parkings à vélo et prise de contact auprès de la communauté de communes pour la création d'une piste cyclable ;
- mise en place d'un affichage des zones de covoiturage et réflexion sur un intranet pour échanger sur les covoiturages ;
- réalisation de mesures en cas de pic de pollution.

Ces actions semblent être uniquement au stade de la réflexion, il n'est pas fait mention d'une action arrêtée ni engagée. Or, il est prévu que l'effectif de l'entreprise passe de 238 à 600 employés après mise en œuvre du projet et que le trafic journalier des véhicules légers passe de 200 à 500 véhicules. Environ 16 % des employés se rendent actuellement sur le site en covoiturage ou par un mode de transport actif, les projections effectuées prévoient donc un maintien ce taux. L'effet escompté des actions envisagées n'est pas évalué.

L'autorité environnementale recommande :

- de développer les actions afin d'encourager et faciliter les déplacements des employés via des modes actifs ou par du covoiturage, en évaluant la réduction attendue ;
- de prévoir la mise en place effective des actions concernant la mobilité dès les travaux d'extension réalisés, en précisant les modalités pour y parvenir ;
- d'engager une réflexion sur les modes de transports alternatifs au trafic routier, par exemple ferroviaire, pour les livraisons.

Aucune estimation des émissions de gaz à effets de serre et de polluants atmosphériques liés à l'activité de l'usine n'a été réalisée, et ne sont abordées que les émissions de la seule circulation sur le site. Quelques mesures sont proposées pour limiter l'impact des gaz d'échappement page 191 de l'étude d'impact. Il est annoncé que « les moteurs de véhicules seront coupés lorsque ceux-ci seront à l'arrêt » et que les poids-lourds respecteront les normes en vigueur concernant les émissions de gaz d'échappement » et qu'ainsi « l'incidence du projet sur le milieu atmosphérique sera limitée ».

L'autorité environnementale recommande :

- d'estimer la part des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques engendrée par le trafic routier attribuable à l'usine, avant et après son extension ;
- de reprendre l'évaluation environnementale afin d'exposer les évolutions entraînées par la mise en œuvre du projet ;
- d'établir sur cette base, en priorité des mesures d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation des effets du projet sur le trafic et les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, en complétant éventuellement les actions déjà envisagées après avoir évalué leur impact potentiel.

Quelques mesures prises pour réaliser des économies d'énergie sont décrites page 229, telles que la récupération d'énergie sur les groupes froid pour chauffer les salles, le préchauffage de l'eau chaude et des étuves ou l'isolation de tuyauteries. Cependant les consommations d'énergie qui concernent l'éclairage des locaux, l'alimentation des engins de manutention, le chauffage des locaux et la cuisson des aliments, le fonctionnement des fours, n'ont pas fait l'objet d'une évaluation. Une étude sur les possibilités de développer le recours aux énergies renouvelables (au-delà de la récupération de chaleur sur les

compresseurs de production de froid), aurait dû également être menée.

Des mesures telles que la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture ou en ombrières sur les parkings seraient susceptibles de réduire ou compenser l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale recommande de préciser les consommations énergétiques et leur évolution avec le projet, d'étudier des mesures de réduction des consommations d'énergie, notamment fossile, ainsi que d'étudier la possibilité de recours aux énergies renouvelables.